

ARTICLE 38

TEXTE DE L'ARTICLE 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

NOTE

1. Pendant la période considérée, les parties à un différend n'ont jamais adressé de demandes au Conseil en vertu de l'Article 38.

2. L'Article 38 a été expressément mentionné, ainsi que d'autres Articles des Chapitres VI et VII de la Charte, au cours de l'examen à l'Assemblée générale du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹.

¹ A G (XXXIII), 6^e Comm., 56^e séance : Togo, par. 61.